

## **SEULE LA VERSION ITALIENNE A VALEUR DE TEXTE AUTHENTIQUE**

**Décret législatif italien n°231 du 8 juin 2001,**

Réglementation de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, même dépourvues de personnalité juridique, aux termes de l'article 11 de la loi italienne n°300 du 29 septembre 2000.

*(Journal officiel de la République italienne n°140, 19 juin 2001, Série générale)*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

Vu l'article 76 et l'article 87 de la Constitution italienne ;

Vu l'article 14 de la loi italienne n°400 du 23 août 1988;

Vu l'article 11 et l'article 14 de la loi italienne n°300 du 29 septembre 2000, portant habilitation du Gouvernement à adopter dans les huit mois de son entrée en vigueur, un décret législatif ayant pour objet la réglementation de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés, des associations ou des établissements même dépourvus de personnalité juridique qui n'occupent pas des fonctions de niveau constitutionnel, en vertu des principes et des critères visés à l'article 11 ;

Vu la délibération préliminaire du Conseil des ministres, adoptée pendant la réunion du 11 avril 2001 ;

Une fois obtenus les avis des commissions compétentes permanentes au Sénat de la République et de la Chambre des députés conformément à l'article 14, alinéa 1, de ladite loi italienne n°300 du 29 septembre 2000;

Vu la délibération du Conseil des ministres, adoptée pendant la réunion du 2 mai 2001 ;

Sur proposition du Ministre de la justice, en accord avec le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du commerce extérieur, en accord avec le Ministre des politiques communautaires et en accord avec le Ministre du trésor, du bilan et de la programmation économique ;

Arrête

le décret législatif suivant :

### **CHAPITRE I**

#### **RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT**

##### **SECTION I**

Principes généraux et critères d'attribution de la responsabilité administrative

#### **Art. 1. - Sujets**

1. Le présent décret législatif régleme la responsabilité des établissements à propos des infractions administratives découlant d'un délit.
2. Les dispositions prévues dans ledit décret s'appliquent aux établissements pourvus de personnalité juridique et aux sociétés et associations même dépourvues de personnalité juridique.
3. Lesdites dispositions ne s'appliquent pas à l'État, aux établissements publics territoriaux, aux établissements publics non économiques et aux établissements occupant des fonctions d'ordre constitutionnel.

#### **Art. 2. - Principe de légalité**

1. L'établissement ne peut être tenu responsable pour un fait constituant un délit si sa responsabilité administrative relativement audit délit et les relatives sanctions ne sont pas expressément prévues par une loi entrée en vigueur avant que ledit délit n'ait été commis.

#### **Art. 3 - Succession de lois**

1. L'établissement ne peut être tenu responsable pour un fait qui selon une loi postérieure ne constitue plus un délit ou qui, relativement à ladite loi, ne prévoit plus la responsabilité administrative de l'établissement, et, en cas de condamnation, l'exécution de la peine et les conséquences juridiques cessent.
2. Si la loi en vigueur au moment où a été commise l'infraction et les lois postérieures divergent, la loi applicable est celle dont les dispositions sont les plus favorables, sauf si un jugement irrévocable a été prononcé.
3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il s'agit de lois exceptionnelles ou temporaires.

#### **Art. 4 - Délits commis à l'étranger**

1. Dans les cas et conditions prévus par les articles 7, 8, 9 et 10 du code pénal italien, les établissements ayant leur siège principal sur le territoire de l'État sont également tenus responsables des délits commis à l'étranger, pour autant que l'État du lieu où a été commis ledit délit ne poursuive pas lesdits établissements.
2. Dans les cas où la loi prévoit que le coupable soit puni sur demande du Ministre de la justice, l'établissement est poursuivi seulement si la demande a également été formulée contre ledit établissement.

#### **Art. 5 – Responsabilités de l'établissement**

1. L'établissement est responsable des délits commis dans son intérêt ou à son avantage :
  - a) par des personnes chargées de fonctions de représentation, d'administration ou de direction de l'établissement ou de l'une de ses entités organisationnelles dotée d'une autonomie financière et fonctionnelle, ainsi que par des personnes exerçant, effectivement, la gestion et le contrôle dudit établissement ;
  - b) par des personnes relevant de la direction ou de la surveillance de l'un des sujets visés au point a).
2. L'établissement n'est pas tenu responsable si les personnes visées à l'alinéa 1 ont exclusivement agi dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers.

#### **Art. 6 – Sujets en position « apicale » et modèles d'organisation de l'établissement**

1. Si le délit a été commis par les personnes visées à l'article 5, alinéa 1, point a), l'établissement n'est pas tenu responsable s'il prouve que :
  - a) le bureau a adopté et efficacement mis en œuvre, avant que le délit ne soit commis, des modèles d'organisation et de gestion aptes à prévenir des délits de ce genre ;
  - b) la surveillance du fonctionnement et le respect des modèles ainsi que la mise à jour desdits modèles ont été confiés à un établissement de l'établissement dotée de pouvoirs d'initiative et de contrôle autonomes ;
  - c) les personnes ont commis le délit en contournant de manière frauduleuse les modèles d'organisation et de gestion ;
  - d) la surveillance n'a pas été omise ou insuffisante de la part de l'établissement visé au point b).
2. Eu égard à l'extension des pouvoirs délégués et au risque que soient commis des délits, les modèles visés au point a) de l'alinéa 1 doivent répondre aux exigences suivantes :
  - a) déterminer les activités où peuvent être commis des délits ;
  - b) prévoir des protocoles spécifiques ayant pour but de programmer la formation et la mise en œuvre des décisions de l'établissement eu égard aux délits à prévenir ;
  - c) déterminer les modalités de gestion des ressources financières aptes à empêcher que soient commis des délits ;
  - d) prévoir des obligations d'information à l'égard de l'établissement désigné pour veiller au bon fonctionnement et au respect des modèles ;
  - e) introduire un système disciplinaire apte à sanctionner le non-respect des mesures indiquées dans le modèle.
3. Les modèles d'organisation et de gestion peuvent être adoptés, en garantissant les exigences visées à l'alinéa 2, sur la base de codes de conduite rédigés par les associations représentatives des établissements, communiqués au Ministère de la justice qui, en accord avec les Ministères compétents, peut formuler, dans les trente jours successifs, des

observations sur l'aptitude des modèles à prévenir les délits.

4. Pour les établissements de petites tailles, les tâches visées au point b) de l'alinéa 1 peuvent être directement effectuées par le bureau.

5. Dans tous les cas, le profit tiré par l'établissement de son délit fera l'objet d'une confiscation ou d'une sanction pécuniaire équivalente.

### **Art. 7 – Sujets relevant de la direction d'un tiers et modèles d'organisation de l'établissement**

1. Dans le cas prévu à l'article 5, alinéa 1, point b), l'établissement est responsable si le délit commis a été possible suite au non-respect des obligations de direction ou de surveillance.

2. En tout état de cause, le non-respect des obligations de direction ou de surveillance est exclu si l'établissement, avant que le délit ne soit commis, a adopté et efficacement mis en œuvre un modèle d'organisation, de gestion et de contrôle apte à prévenir des délits de ce genre ;

3. Le modèle prévoit, eu égard à la nature et à la dimension de l'organisation ainsi qu'au type d'activité exercée, des mesures aptes à garantir le bon déroulement de l'activité dans le respect de la loi, et à découvrir et éliminer rapidement les situations à risque.

4. Une mise en œuvre efficace du modèle réclame :

a) une vérification périodique et une éventuelle modification dudit modèle dans les cas où des violations significatives des prescriptions seraient découvertes ou bien dans les cas où des changements dans l'organisation ou dans l'activité surviendraient ;

b) un système disciplinaire apte à sanctionner le non- respect des mesures indiquées dans ledit modèle.

### **Art. 8 – Autonomie des responsabilités de l'établissement**

1. La responsabilité de l'établissement est engagée même si :

a) l'auteur du délit n'a pas été identifié ou s'il n'est pas imputable ;

b) le délit s'éteint pour une cause autre que l'amnistie.

2. À moins que la loi n'en dispose autrement, l'établissement n'est pas poursuivi lorsque l'amnistie est accordée pour un délit suite auquel est impliquée la responsabilité dudit établissement et si l'accusé a renoncé à son application.

3. L'établissement peut renoncer à l'amnistie.

## SECTION II Sanctions générales

### **Art. 9 – Sanctions administratives**

1. Les sanctions pour les infractions administratives découlant d'un délit sont les suivantes :

a) la sanction pécuniaire ;

b) les sanctions d'interdiction ;

c) la confiscation ;

d) la publication de la décision de condamnation.

2. Les sanctions d'interdiction sont les suivantes:

a) l'interdiction de l'exercice de l'activité ;

b) la suspension ou le retrait des autorisations, licences ou concessions nécessaires pour commettre l'infraction ;

c) l'interdiction de souscrire des contrats avec l'administration publique, sauf pour obtenir les prestations d'un service public ;

d) l'exclusion de facilités, financements, contributions ou allocations et l'éventuelle révocation de ceux qui avaient déjà été octroyés ;

e) l'interdiction de publiciser des biens ou des services.

## **Art. 10 – Sanctions administratives pécuniaires**

1. Pour une infraction administrative découlant d'un délit, il est toujours appliqué une sanction pécuniaire.
2. La sanction pécuniaire est toujours appliquée par unités dont le nombre ne peut être inférieur à cent et supérieur à mille.
3. Le montant d'une unité va d'un minimum de 258 euros (cinq cent mille liras) à un maximum de 1 549 euros (trois millions de liras).
4. Le paiement réduit n'est pas admis.

## **Art. 11 – Critères d'évaluation de la sanction pécuniaire**

1. Lors de l'évaluation de la sanction pécuniaire, le juge détermine le nombre d'unités en tenant compte de la gravité du fait, du degré de responsabilité de l'établissement ainsi que de l'activité mise en œuvre pour éliminer ou atténuer les conséquences du fait et pour éviter que d'ultérieures infractions soient commises.
2. Le montant de l'unité est fixé sur la base des conditions économiques et patrimoniales de l'établissement dans le but d'assurer l'efficacité de la sanction.
3. Dans les cas prévus par l'article 12, alinéa 1, le montant de l'unité est toujours égal à 103 euros (deux cent mille liras).

## **Art. 12 – Cas de réduction de la sanction pécuniaire**

1. La sanction pécuniaire est réduite de moitié et ne peut, dans tous les cas, être supérieure à 103 291 euros (deux cents millions de liras) si :
  - a) l'auteur du délit a commis le délit principalement dans son propre intérêt ou dans celui d'un tiers et si l'établissement n'en a tiré aucun avantage ou un avantage minime ;
  - b) le dommage patrimonial occasionné est particulièrement faible ;
2. La sanction est réduite d'un tiers à la moitié si, avant la déclaration d'ouverture des débats de première instance :
  - a) l'établissement a intégralement réparé le dommage et a éliminé les conséquences nuisibles ou dangereuses causées par le délit ou bien s'il a, dans tous les cas, travaillé dans cette perspective ;
  - b) il a été adopté et rendu opérationnel un modèle d'organisation apte à prévenir des délits de ce genre.
3. Si les deux conditions prévues aux points du précédent alinéa sont remplies, la sanction est réduite de la moitié aux deux tiers.
4. En tout état de cause, la sanction pécuniaire ne peut être inférieure à 10 329 euros (vingt millions de liras).

## **Art. 13 – Sanctions d'interdiction**

1. Les sanctions d'interdiction s'appliquent eu égard aux délits pour lesquels lesdites sanctions sont expressément prévues, lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
  - a) l'établissement a tiré du délit un important profit et le délit a été commis par des sujets en position apicale ou bien par des sujets relevant de la direction d'un tiers lorsque, dans ce cas précis, le délit a été commis ou facilité par un important manque d'organisation ;
  - b) en cas de récidive des infractions.
2. Les sanctions d'interdiction ont une durée qui ne peut être inférieure à trois mois et supérieure à deux ans.
3. Les sanctions d'interdiction ne s'appliquent pas dans les cas prévus à l'article 12, alinéa 1.

## **Art. 14 – Critères pour choisir les sanctions d’interdiction**

1. Les sanctions d’interdiction portent sur l’activité spécifique à laquelle se rapporte l’infraction de l’établissement. Le juge en détermine le type et la durée sur la base des critères visés à l’article 11, en tenant compte de l’aptitude de chaque sanction à prévenir les infractions de ce genre.
2. L’interdiction de souscrire des contrats avec l’administration publique peut également être limitée à certains types de contrat ou à certains types d’administration. L’interdiction de l’exercice de l’activité comporte la suspension ou le retrait des autorisations, licences ou concessions nécessaires au fonctionnement de l’activité ;
3. Si cela se révèle nécessaire, les sanctions d’interdiction peuvent être appliquées conjointement.
4. L’interdiction de l’exercice de l’activité s’applique seulement lorsque l’infliction d’autres sanctions d’interdiction se révèle inadéquate.

## **Art. 15- Commissaire judiciaire**

1. Si les prémisses pour l’application d’une sanction d’interdiction déterminant la suspension de l’activité de l’établissement sont valables, le juge, en lieu et place de l’application de ladite sanction, décide de la poursuite de l’activité de l’établissement par l’intermédiaire d’un commissaire pour une période égale à la durée de la peine d’interdiction appliquée, lorsqu’au moins l’une des conditions suivantes est remplie :
  - a) l’établissement exerce un service public ou un service d’utilité publique dont la suspension peut porter un grave préjudice à la collectivité ;
  - b) la suspension de l’activité de l’établissement peut avoir, compte tenu de ses dimensions et des conditions économiques du territoire où est situé ledit établissement, de considérables répercussions sur l’emploi.
2. Au moyen de la sentence qui prévoit la poursuite de l’activité, le juge indique les devoirs et les pouvoirs du commissaire, en tenant compte de l’activité spécifique au sein de laquelle l’établissement a commis l’infraction.
3. Dans le cadre des devoirs et des pouvoirs indiqués par le juge, le commissaire s’occupe de l’adoption et de l’efficace mise en œuvre des modèles d’organisation et de contrôle aptes à prévenir des délits de ce genre. Le commissaire ne peut accomplir des actes d’administration extraordinaire sans autorisation du juge.
4. Le profit dérivant de la poursuite de l’activité sera confisqué.
5. La poursuite de l’activité par le commissaire ne peut être prévue lorsque la suspension de l’activité fait suite à l’application de manière définitive d’une sanction d’interdiction.

## **Art. 16 – Sanctions d’interdiction appliquées de manière définitive**

1. Il peut être décidé de la suspension définitive de l’exercice de l’activité si l’établissement a tiré du délit un profit considérable et s’il a déjà été condamné au moins trois fois au cours des sept dernières années, ou bien encore de la suspension temporaire de l’exercice de l’activité.
2. Le juge peut condamner l’établissement, de manière définitive, à ne plus souscrire des contrats avec l’administration publique ou lui interdire de publiciser des biens ou des services si ledit établissement a déjà été condamné à la même sanction au moins trois fois au cours des sept dernières années.
3. Si l’établissement, ou l’une de ses entités organisationnelles, est utilisé de manière permanente dans le seul but ou principalement dans le but de permettre ou de faciliter que soient commis des délits engageant sa responsabilité, l’interdiction définitive de l’exercice de l’activité est toujours décidée et les dispositions prévues à l’article 17 ne s’appliquent pas.

## **Art. 17 – Réparation des conséquences du délit**

1. Sans préjudice de l'application des sanctions pécuniaires, les sanctions d'interdiction ne s'appliquent pas lorsque, avant la déclaration d'ouverture des débats de première instance, les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'établissement a intégralement réparé le dommage et a éliminé les conséquences nuisibles ou dangereuses causées par le délit ou bien il a dans tous les cas travaillé dans cette perspective ;
- b) l'établissement a éliminé les carences organisationnelles qui ont fait que soit commis le délit en adoptant et en mettant en œuvre des modèles d'organisation aptes à prévenir des délits de ce genre.
- c) l'établissement a mis à disposition le profit obtenu aux fins de la confiscation.

## **Art. 18- Publication de la décision de condamnation**

1. La publication de la décision de condamnation peut être décidée lorsqu'une sanction d'interdiction est appliquée à l'établissement.

2. La décision de condamnation est publiée une seule fois, en partie ou dans son intégralité, dans un ou plusieurs journaux indiqués par le juge dans la sentence ainsi que par affichage dans la commune où l'établissement a son siège principal.

3. La publication de la décision de condamnation est exécutée, par les soins du greffe du juge, aux frais de l'établissement.

## **Art. 19. - Confiscation**

1. L'établissement, suite à la décision de condamnation, subit toujours la confiscation du prix ou du profit du délit, sauf pour la partie qui peut être restituée à la victime. Les droits acquis par des tiers en bonne foi en sont exempts.

2. Lorsque il n'est pas possible d'exécuter la confiscation conformément à l'alinéa 1, ladite confiscation peut également avoir pour objet des sommes d'argent, des biens ou d'autres utilités de valeur équivalant au prix ou au profit du délit.

## **Art. 20. - Récidive**

1. Il y a récidive lorsque l'établissement, déjà condamné de manière définitive au moins une fois pour une infraction découlant d'un délit, commet une autre infraction au cours des cinq années successives à ladite condamnation définitive.

## **Art. 21. - Pluralité des délits**

1. Lorsque l'établissement est coupable de plusieurs délits découlant d'une seule action ou omission ou commis au cours de l'exercice d'une même activité et avant qu'il n'ait été prononcé une décision, définitive ou pas, pour l'un de ces délits, il est appliqué la sanction pécuniaire prévue pour l'infraction la plus grave qui est ensuite multipliée par trois. En vertu de ladite multiplication, le montant de la sanction pécuniaire ne peut, dans tous les cas, être supérieur à la somme des sanctions applicables pour chaque infraction.

2. Dans les cas prévus à l'alinéa 1, lorsque, relativement à une ou plusieurs infractions, les conditions pour l'application des sanctions d'interdiction sont remplies, il est appliqué la sanction prévue pour l'infraction la plus grave.

## **Art. 22. - Prescription**

1. Les sanctions administratives tombent en prescription dans un délai de cinq ans à compter de la date de consommation du délit.

2. La demande d'application de mesures conservatoires d'interdiction et la contestation de l'infraction administrative conformément à l'article 59 interrompent la prescription.

3. En vertu de l'interruption, une nouvelle période de prescription est entamée.
4. Si l'interruption s'est produite au moyen de la contestation de l'infraction administrative découlant d'un délit, la prescription ne s'applique pas tant que la décision qui définit le jugement ne passe pas en force de chose jugée.

### **Art. 23. – Non-respect des sanctions d'interdiction**

1. Quiconque, au cours de l'exercice de l'activité de l'établissement à laquelle a été appliquée une sanction ou une mesure conservatoire d'interdiction, transgresse les obligations ou les interdictions inhérentes à ces sanctions ou à ces mesures, sera puni d'une peine de réclusion pouvant aller de six mois à trois ans.
2. Dans le cas visé à l'alinéa 1, lorsque le délit a été commis dans l'intérêt ou à l'avantage de l'établissement, il est appliqué audit établissement une sanction administrative pécuniaire de deux cents et six cents unités et la confiscation du profit, conformément à l'article 19.
3. Si grâce au délit visé à l'alinéa 1, l'établissement a tiré un profit considérable dudit délit, alors sont appliquées les sanctions d'interdiction, même si lesdites sanctions sont différentes de celles qui avaient été infligées précédemment.

## SECTION III

### Responsabilité administrative délictuelle [1]

### **Art. – 24. - Obtention abusive de versements, escroquerie au détriment de l'État ou d'un établissement public ou pour l'obtention de versements publics et fraudes informatiques au détriment de l'État ou d'un établissement public.**

1. Si les délits commis visés aux articles 316-bis, 316-ter, 640, alinéa 2, n° 1,640-bis et 640-ter du code pénal italien ont été commis au détriment de l'État ou d'un autre établissement public, il est appliqué à l'établissement une sanction pécuniaire pouvant atteindre cinq cents unités.
2. Si, suite aux délits commis visés à l'alinéa 1, l'établissement a obtenu un profit considérable ou si il s'en est suivi un dommage particulièrement grave, il est appliqué une sanction pécuniaire pouvant aller de deux cents à six cents unités.
3. Dans les cas prévus aux alinéas susmentionnés sont appliquées les sanctions d'interdiction prévues par l'article 9, alinéa 2, points c), d) et e).

### **Art. – 24-bis. - (Délits informatiques et traitement illicite de données). [2]**

1. Pour les délits commis visés aux articles 615-ter, 617-quater, 617-quinquies, 635-bis, 635-ter, 635-quater et 635-quinquies du code pénal italien, il est appliqué à l'établissement une sanction pécuniaire pouvant aller de cent à cinq cents unités.
2. Pour les délits commis visés aux articles 615-quater et 615-quinquies du code pénal italien, il est appliqué à l'établissement une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à trois cents unités.
3. Pour les délits commis visés aux articles 491-bis et 640-quinquies du code pénal italien, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 24 du présent décret en ce qui concerne les cas de fraudes informatiques au détriment de l'État ou d'un établissement public, il est appliqué à l'établissement une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à quatre cents unités.
4. Dans les cas d'une condamnation pour l'un des délits visés à l'alinéa 1 sont appliquées les sanctions d'interdiction prévues par l'article 9, alinéa 2, points a), b) et e). Dans les cas de condamnation pour l'un des délits visés à l'alinéa 2 sont appliquées les sanctions d'interdiction prévues à l'article 9, alinéa 2, points b) et e). Dans les cas de condamnation

pour l'un des délits indiqués à l'alinéa 3 sont appliquées les sanctions d'interdiction prévues à l'article 9, alinéa 2, points c), d) et e).

#### **Art. – 24-ter. - Délits de criminalité organisée [3]**

1. Pour certains des délits commis visés aux articles 416, sixième alinéa, 416-bis, 416-ter et 630 du code pénal italien, pour les délits commis en se servant des conditions prévues par le susdit article 416-bis ou dans le but de faciliter l'activité des associations prévues par le même article, ainsi que pour les délits prévus par l'article 74 du Texte Unique visé par le décret du président de la République n°309 du 9 octobre 1990, il est appliqué une sanction pécuniaire pouvant aller de quatre cents à mille unités.

2. Pour certains des délits commis visés à l'article 416 du code pénal italien, à l'exclusion du sixième alinéa, ou bien les délits visés à l'article 407, alinéa 2, point a), numéro 5) du code de procédure pénale italien, il est appliqué une sanction pécuniaire pouvant aller de trois cents à huit cents unités.

3. Dans les cas de condamnation pour l'un des délits visés aux alinéas 1 et 2 sont appliquées les sanctions d'interdiction prévues par l'article 9, alinéa 2 pour une durée ne pouvant pas être inférieure à un an.

4. Si l'établissement, ou l'une de ses entités organisationnelles, est utilisé de manière permanente dans le seul but ou principalement dans le but de permettre ou de faciliter que soient commis les délits visés aux alinéas 1 et 2, il est appliquée l'interdiction définitive de l'exercice de l'activité conformément à l'article 16, alinéa 3.

#### **Art. – 25 - Concussion et corruption**

1. Pour les délits commis visés aux articles 318, 321 et 322, alinéas 1 et 3 du code pénal italien, il est appliqué une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à deux cents unités.

2. Pour les délits commis visés aux articles 319, 319-ter, alinéa 1, 321, 322, alinéas 2 et 4 du code pénal italien, il est appliqué à l'établissement une sanction pécuniaire pouvant aller de deux cents à six cent unités.

3. Pour les délits commis visés aux articles 317, 319, aggravé conformément à l'article 319-bis lorsque l'établissement a obtenu un profit considérable, 319-ter, alinéa 2, et 321 du code pénal italien, il est appliqué à l'établissement une sanction pécuniaire pouvant aller de trois cents à huit cents unités.

4. Les sanctions pécuniaires prévues pour les délits visés aux alinéas de 1 à 3 sont appliquées à l'établissement même lorsque de tels délits ont été commis par les personnes visées aux articles 320 et 322-bis.

5. Dans les cas de condamnation pour l'un des délits visés aux alinéas 2 et 3 sont appliquées les sanctions d'interdiction prévues par l'article 9, alinéa 2 pour une durée ne pouvant pas être inférieure à un an.

#### **Art. – 25-bis. - (Fausse monnaie, fausses cartes de crédit public et faux timbres fiscaux [4] [5])**

1. Pour les délits prévus par le code pénal italien concernant la fausse monnaie, les fausses cartes de crédit public et les faux timbres fiscaux sont infligées à l'établissement les sanctions pécuniaires suivantes:

a) pour le délit visé à l'article 453, une sanction pécuniaire pouvant aller de trois cents à huit cents unités ;

b) pour les délits visés aux articles 454, 460 et 461, une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à cinq cents unités ;

c) pour les délits visés à l'article 455, les sanctions pécuniaires établies au point a), conformément à l'article 453, et au point b), conformément à l'article 454, réduites d'un tiers à la moitié ;

d) pour les délits visés aux articles 457 et 464, deuxième alinéa, des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à deux cents unités ;

e) pour le délit visé à l'article 459, les sanctions pécuniaires prévues aux points a), c) et d) réduites d'un tiers ;

f) pour le délit visé à l'article 464, premier alinéa, une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à trois cents unités ;

2. Dans les cas de condamnation pour l'un des délits visés aux articles 453, 454, 455, 459, 460 et 461 du code pénal italien sont appliquées à l'établissement les sanctions d'interdiction prévues par l'article 9, alinéa 2 pour une durée ne pouvant pas être supérieure à un an.

### **Art. – 25-ter. - (Délits sociétaires) [6]**

1. Pour les délits sociétaires commis prévus par le code civil italien dans l'intérêt de la société par des administrateurs, des directeurs généraux ou des liquidateurs ou des personnes relevant de la surveillance des personnes susdites, et dans le cas où le fait ne se serait pas produit si les personnes susdites avaient effectué leur travail de surveillance conformément aux obligations inhérentes à leur charge, sont appliquées les sanctions pécuniaires suivantes:

a) pour le délit contraventionnel de fausses informations sur les sociétés, prévu par l'article 2621 du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de deux cents [7] à trois cents [7] unités ;

b) pour le délit de fausses informations sur les sociétés, au détriment des associés ou des créiteurs, prévu par l'article 2622, premier alinéa du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de trois cents [8] à six cent soixante [8] unités ;

c) pour le délit de fausses informations sur les sociétés, au détriment des associés ou des créiteurs, prévu par l'article 2622, troisième alinéa du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de quatre cents [9] à huit cents [9] unités ;

d) pour le délit contraventionnel de falsification de prospectus, prévu par l'article 2623, premier alinéa du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de deux cents [10] à deux cent soixante [10] unités ;

e) pour le délit de falsification de prospectus, prévu par l'article 2623, deuxième alinéa du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de quatre cents [11] à six cent soixante [11] unités ;

f) pour le délit contraventionnel de fausses relations ou communications des sociétés d'audit, prévu par l'article 2624, premier alinéa du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de deux cents [12] à deux cent soixante [12] unités ;

g) pour le délit de fausses relations ou communications des sociétés d'audit, prévu par l'article 2624, deuxième alinéa du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de quatre cents [13] à huit cents [13] unités ;

h) pour le délit d'entrave du contrôle, prévu par l'article 2625, deuxième alinéa du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de deux cents [14] à trois cent soixante [14] unités ;

i) pour le délit de formation fictive de capital, prévu par l'article 2632 du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de deux cents [14] à trois cents soixante [14] unités ;

l) pour le délit de restitution indue des apports, prévu par l'article 2626 du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de deux cents [14] à trois cent soixante [14] unités ;

m) pour le délit contraventionnel de répartition illégale des bénéfices et des réserves, prévu par l'article 2627 du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de deux cents [12] à deux cent soixante [12] unités ;

n) pour le délit d'opérations illicites sur les actions ou les parts sociales de la société d'audit, prévu par l'article 2628 du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de deux cents [14] à trois cent soixante [14] unités ;

o) pour le délit d'opérations portant préjudice aux créiteurs, prévu par l'article 2629 du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de trois cents [15] à six cent soixante [15] unités ;

p) pour le délit de répartition illégitime des biens sociaux par les liquidateurs, prévu par l'article 2633 du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de trois cents [15] à six cent soixante [15] unités ;

q) pour le délit d'influence illicite sur l'assemblée, prévu par l'article 2636 du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de trois cents [15] à six cent soixante [15] unités ;

r) pour le délit d'agiotage, prévu par l'article 2637 du code civil italien, et pour le délit de non-communication d'un conflit d'intérêt, prévu par l'article 2629-bis du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de quatre cents [16] à mille [17] unités ; [17]

s) pour le délit d'entrave à l'exercice des fonctions des autorités publiques de surveillance, prévu par l'article 2638, premier et deuxième alinéa du code civil italien, une sanction pécuniaire pouvant aller de quatre cents [9] à huit cents [9] unités ;

2. Si, suite aux délits commis visés à l'alinéa 1, l'établissement a obtenu un profit

considérable, la sanction pécuniaire est augmentée d'un tiers.

#### **Art. 25-quater – Crimes de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique [18]**

1. Eu égard aux crimes de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique, prévus par le code pénal italien et par les lois spéciales, sont appliquées à l'établissement les sanctions pécuniaires suivantes :
  - a. si le crime est puni d'une peine de réclusion inférieure à dix ans, une sanction pécuniaire pouvant aller de 200 à 700 unités ;
  - b. si le crime est puni d'une peine de réclusion non inférieure à dix ans ou de prison à perpétuité, une sanction pécuniaire pouvant aller de 400 à 1000 unités.
2. Dans les cas de condamnation pour l'un des crimes visés à l'alinéa 1, sont appliquées les sanctions d'interdiction prévues par l'article 9, alinéa 2, pour une durée ne pouvant pas être inférieure à un an.
3. Si l'établissement, ou l'une de ses entités organisationnelles, est utilisé de manière permanente dans le seul but ou principalement dans le but de permettre ou de faciliter que soient commis les crimes visés à l'alinéa 1, l'interdiction définitive de l'exercice de l'activité est appliquée conformément à l'article 16, alinéa 3.
4. Les dispositions aux alinéas 1, 2 et 3 s'appliquent également relativement aux crimes commis, différents des crimes visés à l'alinéa 1, mais qui constituent en tout cas une violation de ce qui est prévu à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite à New York le 9 décembre 1999.

#### **Art. 25-quater.1. –Mutilation des organes génitaux féminins [19]**

1. Eu égard aux délits commis visés à l'article 583-bis du code pénal italien sont appliquées à l'établissement, dans la structure duquel le délit est commis, une sanction pécuniaire pouvant aller de 300 à 700 unités et les sanctions d'interdiction prévues par l'article 9, alinéa 2, pour une durée ne pouvant pas être inférieure à un an. Dans le cas où il s'agirait d'un établissement privé accrédité, l'accréditation est révoquée.
2. Si l'établissement, ou l'une de ses entités organisationnelles, est utilisé de manière permanente dans le seul but ou principalement dans le but de permettre ou de faciliter que soient commis les délits visés à l'alinéa 1, l'interdiction définitive de l'exercice de l'activité est appliquée conformément à l'article 16, alinéa 3.

#### **Art. 25-quinquies. - Délits contre la personnalité individuelle [20]**

1. Eu égard à aux délits commis prévus par la section I du chapitre III du titre XII du livre II du code pénal italien, sont appliquées à l'établissement les sanctions pécuniaires suivantes :
  - a. Pour les délits visés aux articles 600, 601 et 602, une sanction pécuniaire pouvant aller de 400 à 1000 unités. ;

- b. Pour les délits visés aux articles 600-bis, alinéa 1, 600-ter, alinéas 1 et 2, même s'ils concernent le matériel pornographique prévu par l'article 600-quater 1, et 600-quinquies, une sanction pécuniaire pouvant aller de 300 à 800 unités.
  - c. Pour les délits visés aux articles 600-bis, alinéa 2, 600-ter, alinéas 3 et 4, et 600-quater, même s'ils concernent le matériel pornographique prévu par l'article 600-quater 1, une sanction pécuniaire pouvant aller de 200 à 700 unités.
2. Dans les cas de condamnation pour l'un des délits visés à l'alinéa 1, lettres a) et b), sont appliquées les sanctions d'interdiction prévues par l'article 9, alinéa 2, pour une durée ne pouvant pas être inférieure à un an.
3. Si l'établissement, ou l'une de ses entités organisationnelles, est utilisé de manière permanente dans le seul but ou principalement dans le but de permettre ou de faciliter que soient commis les délits visés à l'alinéa 1, l'interdiction définitive de l'exercice de l'activité est appliquée conformément à l'article 16, alinéa 3.

#### **Art. 25-sexies - Abus de marché [23]**

1. Eu égard aux délits d'abus d'informations privilégiées et de manipulation du marché prévus par la partie V, titre I-bis, chapitre II du texte unique visé au décret législatif italien n° 58 du 24 février 1998, il est appliqué à l'établissement une sanction pécuniaire pouvant aller de 400 à 1000 unités.
2. Si, suite à la commission des délits visés à l'alinéa 1, l'établissement a obtenu un profit ou un avantage considérable, la sanction est augmentée jusqu'à dix fois ledit profit ou avantage.

#### **Art. 25-septies - Homicide involontaire ou lésions graves ou très graves commises en violant les règles sur la sauvegarde de la santé et la sécurité sur le lieu de travail [24]**

1. Eu égard au délit visé à l'article 589 du code pénal italien, commis en violant l'article 55, alinéa 2, du décret législatif qui applique la délégation prévue par la loi italienne n° 123 du 3 août 2007, en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, il est appliqué une sanction pécuniaire correspondant à 1000 unités. En cas de condamnation pour le délit mentionné dans le paragraphe précédent, sont appliquées les sanctions d'interdiction visées à l'article 9, alinéa 2, pour une durée ne pouvant pas être inférieure à trois mois ni supérieure à un an.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1, relativement au délit visé à l'article 589 du code pénal italien, commis en violant les règles de sauvegarde de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, il est appliqué une sanction pécuniaire ne pouvant pas être inférieure à 250 unités ni supérieure à 500 unités. En cas de condamnation pour le délit mentionné dans le paragraphe précédent, sont appliquées les sanctions d'interdiction visées à l'article 9, alinéa 2, pour une durée ne pouvant pas être inférieure à trois mois ni supérieure à un an.
3. Eu égard au délit visé à l'article 590, alinéa 3, du code pénal italien, commis en violant les règles de sauvegarde de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, il est appliqué une sanction pécuniaire ne pouvant pas être supérieure à 250 unités. En cas de condamnation pour le délit mentionné dans le paragraphe précédent, sont appliquées

les sanctions d'interdiction visées à l'article 9, alinéa 2, pour une durée ne pouvant pas être supérieure à six mois.

**Art. 25-octies - Recel, blanchiment et emploi d'argent, de biens ou d'utilités de provenance illicite [25]**

1. Eu égard aux délits visés aux articles 648, 648-bis et 648-ter du code pénal italien, il est appliqué à l'établissement une sanction pécuniaire pouvant aller de 200 à 800 unités. Dans le cas où l'argent, les biens ou les autres utilités proviendraient du délit pour lequel est établie la peine maximale de réclusion supérieure à 5 ans, il est appliqué une sanction pécuniaire pouvant aller de 400 à 1000 unités.
2. Dans les cas de condamnation pour l'un des délits visés à l'alinéa 1 sont appliquées les sanctions d'interdiction prévues par l'article 9, alinéa 2, pour une durée ne pouvant pas être supérieure à deux ans.
3. Eu égard aux délits visés aux alinéas 1 et 2, le Ministère de la justice, une fois obtenu l'avis de l'UIF (l'Unité d'Information Financière de la Banque d'Italie), formule les observations prévues par l'article 6 du décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001.

**Art. 26. – Délits tentés**

1. Les sanctions pécuniaires et celles d'interdiction sont réduites d'un tiers à la moitié en ce qui concerne les délits commis, dans les formes de la tentative, visés au présent chapitre du décret.
2. L'établissement n'est pas responsable lorsqu'il empêche volontairement l'accomplissement de l'action ou la réalisation de l'événement.

CHAPITRE II  
RESPONSABILITÉ PATRIMONIALE ET MODIFICATIONS DE  
L'ÉTABLISSEMENT  
SECTION I  
Responsabilité patrimoniale de l'établissement

**Art. 27 - Responsabilité patrimoniale de l'établissement**

1. Seul l'établissement est responsable de l'obligation de payer la sanction pécuniaire, avec son patrimoine ou le fonds commun.
2. Les crédits de l'Etat découlant des infractions administratives de l'établissement relativement à un délit ont la priorité sur les crédits qui dépendent du délit, selon les dispositions du code de procédure pénale. À cet effet, la sanction pécuniaire est considérée comme équivalente à la peine pécuniaire.

SECTION II  
Modifications de l'établissement

**Art. 28. – Transformation de l'établissement**

1. En cas de transformation de l'établissement, la responsabilité pour les délits commis avant la date où la transformation a pris effet demeure inchangée.

**Art. 29. – Fusion de l'établissement**

1. En cas de fusion, même par incorporation, l'établissement qui en résulte répond des délits desquels les établissements participant à la fusion étaient responsables.

**Art. 30. – Scission de l'établissement**

1. En cas de scission partielle, la responsabilité de l'établissement scindé pour les délits commis avant la date où la scission a pris effet demeure inchangée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
2. Les bénéficiaires de la scission, aussi bien totale que partielle, sont solidairement tenus de payer les sanctions pécuniaires dues par l'établissement scindé pour les délits commis avant la date où la scission a pris effet. L'obligation est limitée à la valeur effective du patrimoine net transféré à l'établissement, sauf s'il s'agit d'un établissement auquel il a été transféré, même partiellement, la branche d'activité dans le domaine où le délit a été commis.
3. Les sanctions d'interdiction concernant les délits visés à l'alinéa 2 sont appliquées aux établissements qui ont maintenu la branche d'activité dans le domaine où le délit a été commis ou aux établissements auxquels celle-ci a été, même partiellement, transférée.

**Art. 31. – Détermination des sanctions en cas de fusion ou de scission**

1. Si la fusion ou la scission a eu lieu avant la conclusion du jugement, le juge, dans le calcul de la sanction pécuniaire conformément à l'article 11, alinéa 2, tient compte des conditions économiques et patrimoniales de l'établissement originellement responsable.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 17, l'établissement qui résulte de la fusion et l'établissement auquel, en cas de scission, la sanction d'interdiction peut être appliquée, peuvent demander au juge de remplacer cette dernière par une sanction pécuniaire. Cette substitution a lieu dans le cas où, suite à la fusion ou à la scission, serait remplie la condition prévue par la lettre b) de l'alinéa 1 de l'article 17, et dans le cas où seraient remplies les conditions ultérieures visées aux lettres a) et c) du même article.
3. Si le juge accepte la demande, lors de la prononciation de la sentence de condamnation, il remplace la sanction d'interdiction par une sanction pécuniaire dont

le montant correspond à une ou deux fois celui de la sanction pécuniaire attribuée à l'établissement relativement au même délit.

4. L'établissement continue à avoir la faculté de demander la conversion de la sanction d'interdiction en sanction pécuniaire même en cas de fusion ou scission suite à la conclusion du jugement.

#### **Art. 32. – Importance de la fusion ou de la scission aux fins de la récidive.**

1. En cas de responsabilité de l'établissement résultant de la fusion ou bénéficiaire de la scission pour des délits commis après la date où la fusion ou la scission a pris effet, le juge peut rendre une sentence de récidive, conformément à l'article 20, même relativement à des condamnations prononcées contre des établissements participant à la fusion ou contre l'établissement scindé pour des délits commis avant cette date.
2. À cet effet, le juge tient compte non seulement de la nature des violations et des activités dans le domaine duquel elles ont été commises, mais aussi des caractéristiques de la fusion ou de la scission.
3. La sentence de récidive peut être rendue contre les bénéficiaires de la scission, conformément aux alinéas 1 et 2, seulement s'il leur a été transféré, même partiellement, la branche d'activité dans le domaine où a été commis le délit pour lequel a été prononcée la condamnation de l'établissement scindé.

#### **Art. 33. – Cession de l'entreprise**

1. En cas de cession de l'entreprise dans l'activité de laquelle le délit a été commis, le cessionnaire est solidairement tenu de payer une sanction pécuniaire, sauf le bénéfice de discussion préalable de l'établissement cédant et dans la limite de la valeur de l'entreprise.
2. L'obligation du cessionnaire est limitée aux sanctions pécuniaires qui résultent des livres de comptabilité obligatoires, c'est-à-dire aux sanctions dues pour des délits administratifs dont il avait connaissance.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transfert d'entreprise.

### CHAPITRE III POURSUITES DE CONSTATION ET D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES Dispositions générales

#### **Art. 34. – Dispositions judiciaires applicables**

1. En ce qui concerne les poursuites pour les infractions administratives découlant d'un délit, sont observées non seulement les dispositions du présent chapitre mais aussi,

lorsque elles sont compatibles, les dispositions du code de procédure pénale italien et du décret législatif italien n° 271 du 28 juillet 1989.

### **Art. 35. – Extension de la réglementation concernant l'accusé**

1. Lorsque elles sont compatibles, les dispositions judiciaires concernant l'accusé sont appliquées à l'établissement.

## SECTION II

### Sujets, juridiction et compétence

### **Art. 36. – Attributions du juge pénal**

1. Les infractions administratives de l'établissement sont de la compétence du juge pénal compétent pour les délits desquels ces infractions découlent.
2. En ce qui concerne les poursuites de constatation de l'infraction administrative de l'établissement sont observées les dispositions sur la composition du tribunal et les dispositions judiciaires s'y rapportant, concernant les délits desquels l'infraction administrative découle.

### **Art. 37. – Cas d'irrecevabilité**

1. La constatation de l'infraction administrative de l'établissement ne peut pas avoir lieu lorsque l'action pénale ne peut pas être commencée ou poursuivie à l'égard de l'auteur du délit pour manque d'une condition de recevabilité.

### **Art. 38. – Union et séparation des poursuites**

1. Les poursuites pour les infractions administratives de l'établissement sont unies aux poursuites pénales instaurées à l'égard de l'auteur du délit duquel l'infraction découle.
2. L'infraction administrative de l'établissement est poursuivie séparément seulement lorsque :
  - a) la suspension des poursuites a été ordonnée conformément à l'article 71 du code de procédure pénale italien ;
  - b) les poursuites ont été définies par un jugement abrégé ou par l'application de la peine conformément à l'article 444 du code de procédure pénale italien ou un décret pénal de condamnation a été arrêté ;
  - c) l'observation des dispositions judiciaires le rend nécessaire.

### **Art. 39. – Représentation de l'établissement**

1. L'établissement participe aux poursuites pénales avec son représentant légal, sauf si ce dernier est accusé du délit duquel l'infraction administrative découle.

2. L'établissement qui entend participer aux poursuites se constitue en déposant auprès du greffe des autorités judiciaires chargées des poursuites une déclaration comprenant sous peine d'inadmissibilité :
  - a) la dénomination de l'établissement et l'identité de son représentant légal;
  - b) le nom et le prénom du défenseur et l'indication de la procuration ;
  - c) la souscription du défenseur ;
  - d) la déclaration ou l'élection de domicile.
3. La procuration, conférée dans les formes prévues par l'article 100, alinéa 1, du code de procédure pénale italien, est déposée auprès du secrétariat du ministère public ou auprès du greffe du juge ou elle est présentée en audience en même temps que la déclaration visée à l'alinéa 2.
4. Lorsque le représentant légal est absent, l'établissement constitué est représenté par son défenseur.

#### **Art. 40. – Défenseur d'office**

1. L'établissement qui n'a pas nommé de défenseur de confiance ou qui en est resté dépourvu est assisté par un défenseur d'office.

#### **Art. 41. – Contumace de l'établissement**

1. L'établissement qui ne se constitue pas dans le procès est déclaré contumace.

#### **Art. 42. – Modifications de l'établissement au cours du procès**

1. En cas de transformation, de fusion ou de scission de l'établissement originellement responsable, les poursuites continuent à l'égard des établissements résultant de ces modifications ou bénéficiaires de la scission, qui participent au procès, dans l'état où ce dernier se trouve, en déposant la déclaration visée à l'article 39, alinéa 2.

#### **Art. 43. – Notification à l'établissement**

1. Pour la première notification à l'établissement sont observées les dispositions prévues par l'article 154, alinéa 3, du code de procédure pénale italien.
2. En tout état de cause, toute notification remise au représentant légal est considérée comme valable, même s'il est accusé du délit duquel l'infraction administrative découle.
3. Si l'établissement a déclaré ou élu un domicile dans la déclaration visée à l'article 39 ou dans tout autre acte communiqué aux autorités judiciaires, les notifications sont effectuées conformément à l'article 161 du code de procédure pénale italien.
4. S'il n'est pas possible d'effectuer les notifications selon les modalités prévues par les alinéas précédentes, les autorités judiciaires disposent de nouvelles recherches. Dans

le cas où ces recherches ne donneraient pas de résultats positifs, le juge suspend les poursuites à la demande du ministère public.

### SECTION III

#### Preuves

#### **Art. 44. – Incompatibilité avec la fonction de témoin**

1. La fonction de témoin ne peut pas être remplie par :
  - a) la personne accusée du délit duquel l'infraction administrative découle;
  - b) la personne qui représente l'établissement, indiquée dans la déclaration visée à l'article 39, alinéa 2, et qui remplissait cette fonction également au moment où le délit a été commis.
2. En cas d'incompatibilité, la personne qui représente l'établissement peut être interrogée dans les formes, avec les limites et les effets prévus pour l'interrogatoire et l'audition de la personne accusée dans des poursuites liées à celles en question.

### SECTION III

#### Mesures conservatoires

#### **Art. 45 – Application des mesures conservatoires**

1. Lorsqu'il existe de graves indices qui engagent la responsabilité de l'établissement pour une infraction administrative découlant d'un délit et lorsqu'il existe des éléments fondés et spécifiques qui portent à penser qu'il y a un danger concret de commettre des infractions du même type que celle en question, le ministère public peut demander l'application en tant que mesure conservatoire d'une des sanctions d'interdiction prévues par l'article 9, alinéa 2, en présentant au juge les éléments sur lesquels sa demande est fondée, y compris les éléments au bénéfice de l'établissement et les éventuelles déductions et mémoires défensives déjà déposées.
2. Suite à la demande, le juge rend une ordonnance, dans laquelle il indique également les modalités d'application de la mesure. Les dispositions prévues par l'article 292 du code de procédure pénale italien sont observées.
3. En lieu et place d'une mesure d'interdiction conservatoire, le juge peut nommer un commissaire judiciaire conformément à l'article 15, pour une période correspondant à la durée de la mesure qui aurait été appliquée.

#### **Art. 46. – Critères de choix des mesures**

1. En décidant des mesures conservatoires, le juge tient compte de l'aptitude spécifique de chacune d'entre elles, par rapport à la nature et au niveau des exigences conservatoires à satisfaire dans le cas en question.
2. Toute mesure conservatoire doit être proportionnée à la gravité du fait et à la sanction qui peut être appliquée à l'établissement.
3. L'interdiction de l'exercice de l'activité peut être prévue comme mesure conservatoire seulement lorsque toute autre mesure se révèle inadéquate.
4. Les mesures conservatoires ne peuvent pas être appliquées conjointement.

#### **Art. 47. – Juge compétent et procédure d'application**

1. Le juge chargé des poursuites est compétent pour l'application et la révocation des mesures conservatoires, ainsi que pour les modifications de leurs modalités d'exécution. Au cours des enquêtes, le juge pour les enquêtes préliminaires est compétent. Les dispositions de l'article 91 du décret législatif italien n° 271 du 28 juillet 1989 sont également appliquées.
2. Si la demande d'application de la mesure conservatoire est présentée en dehors de l'audience, le juge fixe la date de l'audience et la fait notifier au ministère public, à l'établissement et aux défenseurs. L'établissement et les défenseurs sont également informés que, auprès du greffe du juge, ils peuvent examiner la demande du ministère public et les éléments sur lesquels cette demande est fondée.
3. Pour l'audience prévue à l'alinéa 2 sont observées les formes visées à l'article 127, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du code de procédure pénale italien; les délais prévus à l'alinéa 1 et 2 du même article sont réduits respectivement à cinq et trois jours. La période de temps entre le dépôt de la demande et la date de l'audience ne peut pas être supérieure à quinze jours.

#### **Art. 48. – Accomplissements exécutifs**

1. L'ordonnance qui prévoit l'application d'une mesure conservatoire est notifiée à l'établissement par le ministère public.

#### **Art. 49. – Suspension des mesures conservatoires**

1. Les mesures conservatoires peuvent être suspendues si l'établissement demande de pouvoir réaliser les accomplissements auxquels la loi soumet l'exclusion des sanctions d'interdiction conformément à l'article 17. Dans ce cas, une fois le ministère public écouté, si le juge accepte la demande, il fixe une somme d'argent à titre de caution, décide la suspension de la mesure et indique le délai pour la réalisation des conduites de réparation visées à l'article 17.
2. La caution consiste dans le dépôt auprès de la Caisse des amendes d'une somme d'argent qui ne peut en tout cas être inférieure à la moitié de la sanction pécuniaire minimale prévue pour l'infraction en question. En lieu et place du dépôt, la souscription d'une garantie par le biais d'une hypothèque ou d'une caution solidaire est admise.
3. En cas de non-exécution, d'exécution incomplète ou inefficace des activités dans le délai fixé, la mesure conservatoire est rétablie et la somme déposée ou versée en garantie est affectée à la Caisse des amendes.
4. Si les conditions visées à l'article 17 sont remplies, le juge révoque la mesure conservatoire et demande la restitution de la somme déposée ou bien l'annulation de l'hypothèque ; la caution souscrite est étendue.

#### **Art. 49. – Révocation et remplacement des mesures conservatoires**

1. Les mesures conservatoires sont révoquées, même d'office, si les conditions d'applicabilité prévues par l'article 45, également pour des raisons inattendues, se révèlent manquantes ou lorsque se vérifient les hypothèses prévues par l'article 17.

2. Lorsque les exigences conservatoires sont atténuées ou la mesure appliquée n'est plus proportionnée à la gravité du fait ou à la sanction définitivement applicable, le juge, sur demande du ministère public ou de l'établissement, remplace cette mesure par une autre mesure moins grave ou en décide l'application avec des modalités moins lourdes, en établissant également une durée plus courte.

#### **Art. 51. – Durée maximale des mesures conservatoires**

1. En décidant des mesures conservatoires, le juge en détermine la durée, qui ne peut pas dépasser la moitié du délai maximum visé à l'article 13, alinéa 2.
2. Après la sentence de condamnation de première instance, la durée de la mesure conservatoire peut avoir la même durée de la sanction correspondante appliquée par la même sentence. En tout cas, la durée de la mesure conservatoire ne peut pas dépasser les deux tiers du délai maximum visé à l'article 13, alinéa 2.
3. La durée des mesures conservatoires commence à compter de la date de notification de l'ordonnance.
4. La durée des mesures conservatoires est calculée en fonction de la durée des sanctions définitives.

#### **Art. 52. – Recours contre les dispositions qui appliquent les mesures conservatoires**

1. Le ministère public et l'établissement, par le biais de son défenseur, peuvent faire appel de toutes les dispositions en matière de mesures conservatoires, en fournissant les motifs. Les dispositions visées à l'article 322-bis, alinéas 1-bis et 2 du code de procédure pénale italien sont observées.
2. Contre la disposition publiée conformément à l'alinéa 1, le ministère public et l'établissement, par le biais de son défenseur, peuvent recourir en cassation pour violation de la loi. Les dispositions visées à l'article 325 du code de procédure pénale italien sont observées.

#### **Art. 53. – Saisie préventive**

3. Le juge peut décider la saisie préventive des biens dont la confiscation est permise, conformément à l'article 19. Les dispositions visées aux articles 321, alinéas 3, 3-bis et 3-ter, 322, 322-bis et 323 du code de procédure pénale italien sont observées, lorsqu'elles sont applicables.

#### **Art. 54. – Saisie conservatoire**

1. S'il existe des raisons fondées de juger que manquent ou se dispersent les garanties pour le paiement de la sanction pécuniaire, des frais de justice et de toute autre somme due au Trésor public, le ministère public, dans chaque état et à chaque niveau du jugement au fond, demande la saisie conservatoire des biens meubles et immeubles de l'établissement ou des sommes ou choses qui lui appartiennent. Les dispositions visées aux articles 316, alinéas 4, 317, 318, 319 et 320 du code de procédure pénale italien, sont observées, lorsqu'elles sont applicables.

## SECTION IV

### Enquêtes préliminaires et audience préliminaire

#### **Art. 55. – Enregistrement de l’infraction administrative**

1. Le ministère public ayant reçu la communication de l’infraction administrative découlant d’un délit commis par l’établissement enregistre immédiatement dans le registre visé à l’article 335 du code de procédure pénale italien les données d’identification de l’établissement avec, si possible, l’identité de son représentant légal et le délit duquel l’infraction découle.
2. L’enregistrement visé à l’alinéa 1 est communiqué à l’établissement ou à son défenseur qui en fait demande dans la même limite où est permise la communication de l’enregistrement du délit à la personne à laquelle le délit est attribué.

#### **Art. 56. – Délai de constatation de l’infraction administrative pendant les enquêtes préliminaires**

1. Le ministère public constate l’infraction administrative dans les mêmes délais prévus pour les enquêtes préliminaires concernant le délit duquel l’infraction découle.
2. Le délai pour la constatation de l’infraction administrative à la charge de l’établissement commence à partir de l’enregistrement prévu par l’article 55.

#### **Art. 57. – Communication de l’existence d’une enquête**

1. La communication de l’existence d’une enquête envoyée à l’établissement doit contenir l’invitation à déclarer ou à élire domicile pour les notifications et l’avertissement selon lequel afin de participer au procédé l’établissement doit déposer la déclaration visée à l’article 39, alinéa 2.

#### **Art. 58. – Non-lieu**

1. Si le ministère public ne notifie pas l’infraction administrative conformément à l’article 59, il émet un décret de non-lieu motivé en le communiquant au procureur général auprès de la Cour d’Appel. Le procureur général peut effectuer les constatations indispensables et s’il juge que les conditions sont remplies, notifie à l’établissement les violations administratives découlant du délit, dans les six mois à compter de la communication.

#### **Art. 59. – Notification de l’infraction administrative**

1. Lorsque le ministère public n’arrête pas le non-lieu, il notifie à l’établissement l’infraction administrative découlant du délit. La notification de l’infraction est contenue dans l’un des actes visés à l’article 405, alinéa 1, du code de procédure pénale italien.
2. La notification inclut les éléments d’identité de l’établissement, l’énonciation claire et précise du fait qu’elle peut impliquer l’application des sanctions administratives, avec

l'indication du délit duquel l'infraction découle et des relatifs articles de la loi et des sources de preuve.

#### **Art. 60. – Déchéance de la notification**

1. La notification visée à l'article 59 ne peut pas être effectuée lorsque le délit duquel découle l'infraction administrative de l'établissement est tombé en prescription.

#### **Art. 61. – Mesures émises pendant l'audience préliminaire**

1. Le juge de l'audience préliminaire prononce l'ordonnance de non-lieu dans les cas d'extinction ou d'irrecevabilité de la sanction administrative ou lorsque l'infraction elle-même n'existe pas ou les éléments acquis se révèlent insuffisants, contradictoires ou en tout cas inaptes à engager en justice la responsabilité de l'établissement. Les dispositions prévues par l'article 426 du code de procédure pénale italien sont appliquées.
2. Suite à l'audience préliminaire, le décret émis à l'égard de l'établissement contient, sous peine de nullité, la notification de l'infraction administrative découlant d'un délit, avec l'énonciation claire et précise du fait qu'elle peut impliquer l'application des sanctions avec l'indication du délit duquel l'infraction découle, des relatifs articles de la loi, des sources de preuve et des éléments d'identification de l'établissement.

### SECTION VI Poursuites spéciales

#### **Art. 62. – Jugement abrégé**

1. Pour le jugement abrégé sont observées les dispositions du titre I du sixième livre du code de procédure pénale italien, lorsqu'elles sont applicables.
2. S'il manque l'audience préliminaire, sont appliquées, selon les cas, les dispositions prévues aux articles 555, alinéa 2, 557 et 558, alinéa 8.
3. La réduction visée à l'article 442, alinéa 2, du code de procédure pénale italien est effectuée sur la durée de la sanction d'interdiction et sur le montant de la sanction pécuniaire.
4. En tout cas, le jugement abrégé n'est pas admis lorsque pour l'infraction administrative est prévue l'application d'une sanction d'interdiction définitive.

#### **Art. 63. – Application de la sanction sur demande**

1. L'application à l'établissement de la sanction sur demande est admise si le jugement à l'égard de l'accusé est définitif ou bien définissable conformément à l'article 444 du code de procédure pénale italien, et dans tous les cas où la seule sanction pécuniaire est prévue pour l'infraction administrative. Les dispositions visées au titre II du sixième livre du code de procédure pénale italien sont observées, lorsqu'elles sont applicables.
2. Dans les cas où la sanction est applicable sur demande, la réduction visée à l'article 444, alinéa 1, du code de procédure pénale italien est effectuée sur la durée de la sanction d'interdiction et sur le montant de la sanction pécuniaire.
3. Si le juge estime nécessaire d'appliquer une sanction d'interdiction définitive, il rejette la demande.

#### **Art. 64. – Poursuites par décret**

1. Lorsque le ministère public estime nécessaire d'appliquer la seule sanction pécuniaire, il peut présenter au juge pour les enquêtes préliminaires, dans les six mois de la date d'enregistrement de l'infraction administrative dans le registre visé à l'article 55 et après la transmission du dossier, une demande motivée d'émission du décret d'application de la sanction pécuniaire, en indiquant la mesure.
2. Le ministère public peut demander l'application d'une sanction pécuniaire réduite jusqu'à la moitié par rapport au minimum de la somme applicable.
3. Lorsque le juge n'accepte pas la demande, s'il ne doit pas prononcer une sentence d'exclusion de la responsabilité de l'établissement, il rend les actes à la ministère public.
4. Les dispositions du titre V du sixième livre et de l'article 557 du code de procédure pénale italien sont observées, lorsqu'elles sont compatibles.

### SECTION VII

#### Jugement

#### **Art. 65. – Délai pour réparer les conséquences du délit**

1. Avant l'ouverture des débats de première instance, le juge peut décider la suspension du procès si l'établissement demande de se charger des activités visées à l'article 17 et prouve qu'il a été dans l'impossibilité de les effectuer auparavant. Dans ce cas, si le juge estime pouvoir accepter la demande, il fixe une somme d'argent à titre de caution. Les dispositions visées à l'article 49 sont observées.

#### **Art. 66. – Sentence d'exclusion de la responsabilité de l'établissement**

1. Si l'infraction administrative notifiée à l'établissement n'existe pas, le juge le déclare par une sentence, en indiquant les motifs dans le dispositif. Le juge agit de la même manière lorsque la preuve de l'infraction administrative est manquante, insuffisante ou contradictoire.

#### **Art. 67. – Sentence de non-lieu**

1. Le juge prononce une sentence de non-lieu dans les cas prévus à l'article 60 et lorsque la sanction est tombée en prescription.

#### **Art. 68. – Dispositions sur les mesures conservatoires**

1. Lorsque le juge prononce l'une des sentences visées aux articles 66 et 67, il déclare la cessation des mesures conservatoires éventuellement disposées.

#### **Art. 69. – Sentence de condamnation**

1. Si l'établissement se révèle responsable de l'infraction administrative notifiée, le juge applique les sanctions prévues par la loi et le condamne à payer les frais de justice.
2. En cas d'application des sanctions d'interdiction, la sentence doit toujours indiquer l'activité ou les structures objet de la sanction.

#### **Art. 70. – Sentence en cas de modifications de l'établissement**

1. En cas de transformation, fusion ou scission de l'établissement responsable, le juge énonce dans le dispositif que la sentence est prononcée à l'égard des établissements qui résultent de la transformation ou de la fusion, ou des bénéficiaires de la scission, en indiquant l'établissement originellement responsable.
2. La sentence prononcée à l'égard de l'établissement originellement responsable prend effet en tout cas, même à l'égard des établissements visés à l'alinéa 1.

### SECTION VIII

#### Recours

#### **Art. 71. – Recours contre les sentences concernant la responsabilité administrative de l'établissement**

1. L'établissement peut présenter un recours contre la sentence qui applique des sanctions administratives différentes de celles d'interdiction, dans les cas et selon les modalités établis pour l'accusé du délit duquel l'infraction administrative découle.
2. L'établissement peut toujours faire appel contre la sentence qui applique une ou plusieurs sanctions administratives, même si cet appel n'est pas admis pour l'accusé du délit duquel l'infraction administrative découle.
3. Le ministère public peut présenter les mêmes recours permis pour le délit duquel l'infraction administrative découle, contre la sentence qui concerne l'infraction administrative.

#### **Art. 72. – Extension des recours**

1. Les recours présentés par l'accusé du délit duquel l'infraction administrative découle et de l'établissement, sont utiles, respectivement à l'établissement et à l'accusé, à condition que ces recours ne soient pas fondés sur des motifs exclusivement personnels.

#### **Art. 73. – Révision des sentences**

1. Aux sentences prononcées à l'égard de l'établissement sont appliquées, lorsqu'elles sont compatibles, les dispositions du titre IV du livre neuf du code de procédure pénale italien, sauf les articles 643, 644, 645, 646 et 647.

## SECTION IX Exécution

### **Art. 74. – Juge de l'exécution**

1. Le juge compétent de l'exécution des sanctions administratives qui découlent d'un délit est indiqué dans l'article 665 du code de procédure pénale italien.
2. Le juge visé à l'alinéa 1 est également compétent des mesures concernant :
  - a. la cessation de l'exécution des sanctions dans les cas prévus par l'article 3
  - b. la cessation de l'exécution dans les cas d'extinction du délit pour amnistie
  - c. la détermination de la sanction administrative applicable dans les cas prévus par l'article 21, alinéas 1 et 2
  - d. la confiscation et la restitution des biens mis sous séquestre.
3. Pour la procédure d'exécution sont observées les dispositions visées à l'article 666 du code de procédure pénale italien, lorsqu'elles sont compatibles. Dans les cas prévus par l'alinéa 2, lettres b) et d) sont observées les dispositions visées à l'article 667, alinéa 4, du code de procédure pénale italien.
4. Lorsque l'interdiction de l'exercice de l'activité est appliquée, le juge, sur demande de l'établissement, peut autoriser l'accomplissement d'actes de gestion ordinaire qui n'impliquent pas la continuation de l'activité interdite. Les dispositions dont à l'article 667, alinéa 4, du code de procédure pénale italien sont observées.

### **Art. 75. – Exécution des sanctions pécuniaires [26] [27]**

### **Art. 76. – Publication de la sentence d'application de la condamnation**

1. La publication de la sentence de condamnation est exécutée à la charge de l'établissement à l'égard duquel la sentence a été appliquée. Les dispositions visées à l'article 694, alinéas 2, 3 et 4 du code de procédure pénale italien sont observées .

### **Art. 77. – Exécution des sanctions d'interdiction**

1. L'extrait du jugement qui prévoit l'application d'une sanction d'interdiction est notifié à l'établissement par le ministère public.
2. Afin d'établir la durée des sanctions d'interdiction, la date de notification est considérée.

### **Art. 78. – Conversion des sanctions d'interdiction**

1. L'établissement qui a tardivement mis à exécution les conduites visées à l'article 17, dans les vingt jours de la notification de l'extrait du jugement peut demander la conversion de la sanction administrative d'interdiction en sanction pécuniaire.
2. La demande est présentée au juge de l'exécution et doit contenir la documentation qui certifie la concrète exécution des accomplissements visés à l'article 17.

3. Dans les dix jours de la présentation de la demande, le juge fixe l'audience dans la chambre du conseil et la fait notifier aux parties et au défenseur. Si la demande ne semble pas manifestement injustifiée, le juge peut suspendre l'exécution de la sanction. La suspension est disposée par décret motivé et irrévocable.
4. Si le juge accepte la demande, il remplace par le biais d'une ordonnance les sanctions d'interdiction, en déterminant le montant de la sanction pécuniaire qui ne doit ni être inférieur à celui qui avait déjà été appliqué dans la sentence, ni supérieur au double de celui-ci. Afin de déterminer le montant, le juge tient compte de la gravité de l'infraction mentionnée dans la sentence et des raisons qui ont déterminé l'accomplissement tardif des conditions visées à l'article 17.

**Art. 79. – Nomination du commissaire judiciaire et confiscation du profit**

1. Lorsque la sentence qui prévoit la continuation de l'activité de l'établissement conformément à l'article 15 doit être exécutée, la nomination du commissaire judiciaire est requise par le ministère public au juge de l'exécution, qui s'en occupe sans formalités.
2. Tous les trois mois le commissaire rapporte au juge de l'exécution et au ministère public sur le cours de la gestion et, une fois sa tâche terminée, il transmet au juge une relation sur l'activité effectuée dans laquelle il rend compte de la gestion, en indiquant également la valeur du profit à confisquer et les modalités avec lesquelles les modèles d'organisation sont réalisés.
3. Le juge décide sur la confiscation à travers les formes de l'article 667, alinéa 4, du code de procédure pénale italien.
4. Les frais dus à l'activité effectuée par le commissaire et à sa rémunération sont à la charge de l'établissement.

**Art. 80. – Registre de l'état civil national des sanctions administratives [28] [29]**

**Art. 81. – Certificats du registre de l'état civil [30] [31]**

**Art. 82. – Questions relatives aux inscriptions et aux certificats [32] [33]**

CHAPITRE IV

Mesures de réalisation et de coordination

**Art. 83. – Concours de sanctions**

1. À l'égard de l'établissement sont appliquées seulement les sanctions d'interdiction établies dans le présent décret législatif, même lorsque de différentes dispositions de la loi prévoient, suite à la sentence de condamnation pour le délit, l'application à l'égard de l'établissement des sanctions administratives de contenu identique ou analogue.
2. Si, conséquemment à l'infraction, à l'établissement a déjà été appliquée une sanction administrative dont le contenu est identique ou analogue à la sanction d'interdiction

prévue par le présent décret législatif, la durée de la sanction déjà infligée est calculée dans le but de déterminer la durée de la sanction administrative qui découle du délit.

#### **Art. 84. – Communications aux autorités de contrôle ou de surveillance**

1. La disposition qui prévoit des mesures conservatoires d'interdiction et la sentence irrévocable de condamnation sont communiquées par le greffe du juge qui les a émis aux autorités qui exercent le contrôle ou la surveillance sur l'établissement.

#### **Art. 85. – Dispositions réglementaires**

1. Par le biais d'un règlement émis conformément à l'article 17, alinéa 3, de la loi italienne n° 400 du 23 août 1988, dans les soixante jours de la date de publication du présent décret législatif, le Ministre de la justice adopte les dispositions réglementaires relativement aux procédures de constatation de l'infraction administrative qui concernent :
  - a. les modalités de formation et de conservation des dossiers des bureaux judiciaires ;
  - b. [34]
  - c. les autres activités nécessaires pour appliquer le présent décret législatif.
2. L'avis du Conseil d'état sur le règlement prévu par l'alinéa 1 est rendu dans les trente jours de la demande. Le présent décret, muni du sceau de l'Etat, sera inséré dans le Registre officiel des actes normatifs de la République italienne. Il est obligatoire pour tous ceux qui doivent le respecter et le faire respecter.

#### **Notes :**

1. Rubrique remplacée par l'article 3, alinéa 1, du décret législatif italien n° 61 du 11 avril 2002, à compter du jour après celui de sa publication dans le Journal Officiel. Précédemment la rubrique était la suivante : « Responsabilité administrative pour les délits prévus par le code pénal italien. »
2. Article inséré par l'article 7, alinéa 1, de la loi italienne n° 48 du 18 mars 2008, en vigueur à partir du 5 avril 2008.
3. Article inséré par l'article 2, alinéa 29, de la loi italienne n° 94 du 15 juillet 2009.
4. Article inséré par l'article 6, alinéa 1, du décret législatif italien n° 350 du 25 septembre 2001, converti, avec des modifications, par la loi italienne n° 409 du 23 novembre 2001.
5. Selon l'article 52-quinquies, alinéa 1, du décret législatif italien n° 213 du 24 juin 1998, inséré par l'article 4, alinéa 1, du décret législatif italien n° 350 du 25 septembre 2001, converti, avec des modifications, par la loi italienne n° 409 du 23 novembre 2001. Aux délits prévus par le présent article ayant pour objet des billets de banque, des pièces métalliques en euro et des valeurs de timbre exprimés en euros n'ayant encore pas de cours légaux, on applique les sanctions pécuniaires diminuées d'un tiers. Cette diminution n'opère pas dans les cas de contrefaçon lorsque le coupable a mis en circulation les pièces ou les valeurs de timbre après le 31 décembre 2001.
6. Article inséré par l'article 3, alinéa 2, du décret législatif italien n° 61 du 11 avril 2002, , à compter du jour après celui de sa publication dans le Journal Officiel, avec les modalités prévues par l'article 5, du même décret législatif italien n° 61/2002.
7. Sanction augmentée par l'article 39, alinéa 5, de loi italienne n° 262 du 28 décembre 2005. A l'origine la sanction était comprise entre 100 et 150 unités, art. 39, alinéa 5, loi italienne 28 décembre 2005, n° 262.
8. Sanction augmentée par l'article 39, alinéa 5, de la loi italienne n° 262 du 28 décembre 2005. A l'origine la sanction était comprise entre 150 et 300 unités.
9. Sanction augmentée par l'article 39, alinéa 5, de la loi italienne n° 262 du 28 décembre 2005. A l'origine la sanction était comprise entre 200 et 400 unités.
10. Sanction augmentée par l'article 39, alinéa 5, de la loi italienne n° 262 du 28 décembre 2005. A l'origine la sanction était comprise entre 100 et 130 unités.

11. Sanction augmentée par l'article 39, alinéa 5, de la loi italienne n° 262 du 28 décembre 2005. A l'origine la sanction était comprise entre 200 et 330 unités.
12. Sanction augmentée par l'article 39, alinéa 5, de la loi italienne n° 262 du 28 décembre 2005. A l'origine la sanction était comprise entre 100 et 130 unités.
13. Sanction augmentée par l'article 39, alinéa 5, de la loi italienne n° 262 du 28 décembre 2005. A l'origine la sanction était comprise entre 200 et 400 unités.
14. Sanction augmentée par l'article 39, alinéa 5, de la loi italienne n° 262 du 28 décembre 2005. A l'origine la sanction était comprise entre 100 et 180 unités.
15. Sanction augmentée par l'article 39, alinéa 5, de la loi italienne n° 262 du 28 décembre 2005. A l'origine la sanction était comprise entre 200 et 500 unités.
16. Sanction augmentée par l'article 39, alinéa 5, de la loi italienne n° 262 du 28 décembre 2005. A l'origine la sanction était comprise entre 200 et 500 unités.
17. Lettre modifiée par l'article 31, alinéa 2, de la loi italienne n° 262 du 28 décembre 2005.
18. Article inséré par l'article 3, alinéa 1, de la loi italienne n° 7 du 14 janvier 2003, à partir du jour après celui de sa publication dans le Journal Officiel.
19. Article rajouté par l'article 8, alinéa 1, de la loi italienne n° 7 du 9 janvier 2006.
20. Article inséré par l'article 5, alinéa 1, de la loi italienne n°7 du 9 janvier 2006.
21. Lettre modifiée par l'article 10, alinéa 1, lettre a) de la loi italienne n°38 du 6 février 2006.
22. Lettre modifiée par l'article 10, alinéa 1, lettre b) de la loi italienne n°38 du 6 février 2006.
23. Article inséré par l'article 9, alinéa 3, de la loi italienne n°62 du 18 avril 2005.
24. Article inséré par l'article 9, alinéa 1, loi italienne 3 aout 2007, n°123, ensuite remplacé par l'article 300, alinéa 1, du décret législatif italien n°81 du 9 avril 2008.
25. Article inséré par l'article 63, alinéa 3, du décret législatif italien n° 231 du 21 novembre 2007.
26. Article abrogé par l'article 299, alinéa 1, du décret du président de la république italienne n°215 du 30 mai 2002, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.
27. Pour la nouvelle réglementation en la matière, voir les articles 200, 240 et 241 du décret du président de la république italienne n°115 du 30 mai 2002.
28. Article abrogé par l'article 52, alinéa 1, du décret du président de la république italienne n° 313 du 14 novembre 2002, à partir du 45<sup>ème</sup> jour suite à celui de sa publication dans le Journal Officiel.
29. Pour la nouvelle réglementation en la matière, voir les articles 9 et 11 du décret du président de la république italienne n° 313 du 14 novembre 2002.
30. Article abrogé par l'article 52, alinéa 1, du décret du président de la république italienne n° 313 du 14 novembre 2002, à compter du 45<sup>ème</sup> jour suite à celui de sa publication dans le Journal Officiel.
31. Pour la nouvelle réglementation en la matière, voir les articles 30, 31 et 32 du décret du président de la république italienne n° 313 du 14 novembre 2002.
32. Article abrogé par l'article 52, alinéa 1, du décret du président de la république italienne n° 313 du 14 novembre 2002, à compter du 45<sup>ème</sup> jour suite à celui de sa publication dans le Journal Officiel.
33. Pour la nouvelle réglementation dans le domaine des questions concernant les inscriptions et les certificats, voir l'article 40 du décret du président de la république italienne n° 313 du 14 novembre 2002.
34. Lettre abrogée par l'article 52, alinéa 1, du décret du président de la république italienne n° 313 du 14 novembre 2002, à compter du 45<sup>ème</sup> jour suite à celui de sa publication dans le Journal Officiel.